

DAKAR, le

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCORD
DE SIEGE ENTRE L'ECOLE SUPERIEURE MULTINATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

L'Accord intergouvernemental portant création de l'Ecole Multinationale des Télécommunications (E.M.T.) avait fixé son siège à Rufisque.

A la suite de cette décision, il avait été signé, à Dakar, le 26 juin 1978, un Accord de siège entre l'Ecole Multinationale des Télécommunications et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Lors de la 8ème Session du Conseil d'Administration de l'Ecole Multinationale des Télécommunications septembre 1982 les représentants des pays membres ont exprimé leur volonté unanime de démarrer la formation à un niveau supérieur pour répondre aux besoins des pays membres et de fixer à Dakar le siège de cette activité de façon à bénéficier d'un environnement universitaire et culturel adéquat.

Ce conseil d'Administration a, en outre, décidé, lors de la session de septembre 1982, d'appeler Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT), l'Ecole Multinationale des Télécommunications.

La nouvelle Ecole comprend, désormais, les départements de formation suivants :

- Celui des cadres moyens (contrôleurs à Rufisque)
- celui des cadres supérieurs (Ingénieurs des travaux, Inspecteurs, à Dakar)

.../...

Dès lors, la révision de cet instrument juridique est rendue nécessaire par l'évolution de cet établissement devenu Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT).

Avec ce nouvel Accord de siège, le Gouvernement du Sénégal reconnaît notamment, la personnalité juridique, la liberté de réunion de l'Ecole, la jouissance paisible des terrains, bâtiments et installations mis à sa disposition, l'inviolabilité des sièges de la Direction et des services.

En outre, l'Ecole jouira, pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement du Sénégal à toute autre organisation et aux missions diplomatiques, en matière de priorités de trafic et de taxe, pour le courrier, les cablogrammes, communications radiophoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

Par ailleurs, les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'Ecole sont exonérés notamment de tous impôts directs.

Enfin, le personnel jouira, sur le territoire du Sénégal, des privilèges et immunités conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur le droit diplomatique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

181258
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 31

°
// // //

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 Novembre 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 23 Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de siège entre l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 Novembre 1985.

Dakar, le 23 Mai 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA

18/12/86

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information

s u r

le Projet de loi n° 20/86 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 novembre 1985.

p a r

Boubakar THIOUBE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission composée des commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie le Vendredi 25 Avril 1986, pour examiner le projet de loi n° 20/86 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 Novembre 1985.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, représentant le Gouvernement, a indiqué, dans l'exposé des motifs, que l'Accord intergouvernemental portant création de l'Ecole Multinationale des Télécommunications (E.M.T.) avait fixé son siège à Rufisque.

A la suite de cette décision, il avait été signé, à Dakar, le 26 Juin 1978, un Accord de siège entre l'Ecole Multinationale des Télécommunications et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Lors de la 8ème Session du Conseil d'Administration de l'Ecole Multinationale des Télécommunications, au mois de septembre 1982, les représentants des pays membres ont exprimé leur volonté unanime de démarrer la formation à un niveau supérieur pour répondre aux besoins des pays membres et fixer, à Dakar, le siège de cette activité de façon à bénéficier d'un environnement universitaire et culturel adéquat.

Selon le Ministre, le Conseil d'Administration a, en outre, décidé, lors de la session de septembre 1982, d'appeler Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT), l'Ecole Multinationale des Télécommunications.

La nouvelle Ecole comprend, désormais, les départements de formation suivants :

- celui des Cadres moyens (Contrôleurs à Rufisque)
- celui des Cadres supérieurs (Ingénieurs des travaux, Inspecteurs, à Dakar)

Dès lors, la révision de cet instrument juridique est rendue nécessaire par l'évolution de cet établissement devenu Ecole supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT).

Avec ce nouvel accord de siège, le Gouvernement du Sénégal reconnaît notamment, la personnalité juridique, la liberté de réunion de l'Ecole, la jouissance paisible des terrains, bâtiments et installations mis à sa disposition, l'inviolabilité des sièges de la Direction et des services.

En outre, l'Ecole jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement du Sénégal à toute autre organisation et aux missions diplomatiques, en matière de priorités de trafic et de taxe, pour le courrier, les câblogrammes, communications radiophoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

Par ailleurs, les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'Ecole sont exonérés notamment de tous impôts directs.

Enfin, le personnel jouira, sur le territoire du Sénégal, des privilèges et immunités conformément à la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur le droit diplomatique.

Après l'audition de cet exposé, aucun débat n'a eu lieu, les commissaires présents ayant tous approuvé les raisons évoquées pour la ratification, et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSULAIRES

- A C C O R D D E S I E G E -

ENTRE L'ECOLE SUPERIEURE MULTINATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

L'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications
(E.S.M.T.) et le Gouvernement de la République du Sénégal,

- Considérant l'article 1 de l'Accord Intergouvernemental portant création de l'E.M.T. et qui dispose que le siège de l'Ecole est fixé à Rufisque
- Considérant l'article 2 de cet Accord confiant à l'E.M.T. la formation des cadres moyens et supérieurs des pays membres
- Considérant la volonté unanime des représentants des pays membres, exprimée lors de la 8ème session du Conseil d'Administration de l'E.M.T. :
 - de démarrer la formation à niveau supérieur pour répondre aux besoins des pays-membres
 - de fixer à Dakar le siège de cette activité de façon à bénéficier d'un environnement universitaire et culturel adéquat
- Considérant la décision unanime des membres du Conseil d'Administration, arrêté lors de la session de septembre 1982 d'appeler Ecole Supérieure multinationale des Télécommunications (E.S.M.T.) l'institution comprenant désormais les deux Départements de formations suivants :
 - celui de Rufisque, jusqu'ici désigné par le sigle E.M.T. et qui assure la formation des cadres moyens (contrôleurs)
 - celui de Dakar, chargé de la formation des cadres supérieurs (ingénieurs des travaux, inspecteurs).
- Reconnaissant la nécessité d'accorder à l'E.S.M.T. les mêmes privilèges et immunités qu'aux organismes internationaux établis au Sénégal.

- Considérant les documents de projet RAF 71/170/E/01/20 et RAF 79/039 introduits par le PNUD auprès des Etats contracteurs et signés par le Gouvernement du Sénégal

- Désireux de régler par le présent Accord les mesures relatives à l'Etablissement à Rufisque et à Dakar des sièges des deux Départements de formation de l'E.S.M.T. et de définir en conséquence les privilèges et immunités de cette Institution,

Ont désigné comme représentants à cet effet :

- 1°/ en ce qui concerne le Gouvernement du Sénégal
Monsieur Ibrahima FALL
Ministre des Affaires étrangères

- 2°/ en ce qui concerne l'E.S.M.T.
Monsieur Djibo KA
Ministre de l'Information, des Télécommunications
et des Relations avec les Assemblées

qui sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1er - DéfinitionSECTION 1.

Aux fins du présent accord :

- a) l'expression "ESMT" désigne l'Ecole Supérieure multinationale des Télécommunications
- b) l'expression "Etablissement" désigne l'E.S.M.T.
- c) l'expression "le Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Sénégal
- d) l'expression "Président" désigne le Président du Conseil d'Administration de l'E.S.M.T. et, en son absence, tout agent par Loi désigné pour agir en son nom
- e) l'expression "Autorités sénégalaises compétentes" désigne telles autorités nationales ou autres du Sénégal qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes du Sénégal
- g) l'expression "Gouvernement contractant" désigne les Gouvernements signataires de l'Accord créant l'E.M.T. et les Gouvernements qui auront accédé à l'Accord
- h) l'expression "Représentants des Etats contractants" désigne tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et scientifiques et secrétaires de délégations
- i) l'expression "Réunions convoquées" par l'E.S.M.T. désigne les réunions ou conférence de l'E.S.M.T., du Conseil d'administration de l'E.S.M.T., du Conseil de Perfectionnement de l'E.S.M.T. et de tout Groupe ou Commission dépendant de l'un quelconque des organismes précédents
- j) l'expression "Siège de la Direction et des Services" désigne les concessions et locaux occupés par la Direction et les divers services ou salles de cours de l'E.S.M.T.
- k) l'expression "archives de l'ESMT" désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photocopies, les équipements ou matériels didactiques, les films fixes et autres et les enregistrements sonores qui constituent la propriété de l'ESMT ou qui sont en sa possession

- l) l'expression "Personnel de l'ESMT" désigne tous les membres engagés par le Président ou en son nom, quelle que soit leur catégorie, à l'exclusion des travailleurs manuels recrutés sur place
- m) l'expression "Biens" telle quelle est employée à l'article 9, désigne tous les biens y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'ESMT détenus par elle ou administrés par ses soins en raison des fonctions constitutionnelles, ainsi que tous ses revenus.

ARTICLE II -- Personnalité juridique et liberté de réunion

SECTION 2.

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique de l'ESMT et sa capacité

- . de contracter
- . d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles
- . d'ester en justice.

SECTION 3.

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à l'ESMT le droit de convoquer des réunions au Siège de la Direction ou, avec l'Accord des Autorités du Sénégal, sur d'autres points du Territoire du Sénégal. Lors des réunions convoquées par l'ESMT, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté totale de discussion et de décision.

ARTICLE III -- Siège de la Direction et des Services

SECTION 4.

Le Gouvernement du Sénégal reconnaît à l'ESMT le droit de posséder terrains et bâtiments ainsi que les archives et équipements. Il reconnaît également à l'ESMT le droit d'usage gratuit des terrains et bâtiments et installations pouvant être éventuellement mis à sa disposition.

L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

SECTION 5.

Le Gouvernement de la République du Sénégal garantit à l'Etablissement la jouissance paisible des terrains, bâtiments et installations mis à sa disposition.

ARTICLE IV -- Inviolabilité des Sièges de la Direction et des ServicesSECTION 6.

l'ESMT, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Président y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois, que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

SECTION 7.

Les locaux et concessions de l'ESMT sont inviolables, les agents et fonctionnaires de la République du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Président, et dans les conditions approuvées par celui-ci.

SECTION 8.

Les biens et avoirs de l'ESMT, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de tout autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 9.

Les archives de l'ESMT et, d'une façon générale, tous les documents qui sont la propriété de l'ESMT ou qui sont détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE V --SECTION 10.

Sans préjudice des dispositions statutaires régissant l'Etablissement ou du présent Accord, l'ESMT empêchera que son siège ou ses services ne servent de refuge à une ou des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Sénégal, ou réclamée

pour être extradée ou cherchant à se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

ARTICLE VI - Protection du Siège de la Direction et des Services

SECTION 11

Les autorités sénégalaises compétentes, prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que la tranquillité des sièges de la Direction et des Services ne soit troublée.

Elles prêteront le concours en cas de besoin, des Forces chargées d'assurer l'Ordre public en République du Sénégal, à la requête du Président.

ARTICLE VII - Services publics

SECTION 12.

Les autorités de la République du Sénégal s'efforceront dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer, dans des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seront faites par le Président, les services nécessaires tels que :

- les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de même que l'Electricité, l'Eau, l'Enlèvement des ordures, l'Evacuation des eaux de service de la Protection contre l'incendie.

En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Etablissement bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux services officiels sénégalais.

ARTICLE VIII - Communications

SECTION 13.

L'ESMP jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement du Sénégal à tout autre Organisation internationale ou aux missions diplomatiques, en matières de priorités, de tarifs et de taxes, pour le courrier, les cablogrammes, télégrammes, téléphotographies, communications téléphoniques, communications radiophoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

-7/-

SECTION 14 :

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Etablissement sera garantie. Ses communications officielles ne pourront pas être censurées

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, aux films; aux enregistrements sonores, visuels, adressés à l'Etablissement ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organisera.

SECTION 15 :

L'Etablissement a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

SECTION 16 :

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'ESMT aura le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement, dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être accordées aux missions diplomatiques permanentes.

SECTION 17 :

Les Sections 14 et 15 ne pourront, en aucune manière, être interprétées comme interdisant l'adoption de mesure de sécurité appropriées, dans certaines circonstances particulières, à déterminer suivant accord complémentaire entre l'ESMT et le Gouvernement.

ARTICLE IX -- BIENS FONDS ET AVOIRS DE L'ESMT ET IMPOSITION

SECTION 18 :

Les fonds , avoirs , revenus et autres biens de l'ESMT sont :

- a) Exonérés de tous impôts directs
- b) Exonérés de tous droits de douane, de toutes taxes et de prohibition et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'ESMT pour son usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

.../...

-8/-

c) l'ESMT est exonérée de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

SECTION 19 :

Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que des lubrifiants pour les véhicules destinés à l'usage officiel de l'ESMT dans la mesure et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques au Sénégal.

Toutefois, l'exonération sur carburant ne peut être accordée qu'au personnel de l'école ayant rang de diplomate.

SECTION 20 :

L'ESMT peut détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Elle pourra transférer librement des fonds et ses devises au Sénégal dans tout autre pays membre de l'ESMT ou en rapport de coopération avec l'ESMT.

ARTICLE X -- TRANSIT ET RESIDENCE

SECTION 21

a) Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège de la Direction ou des services, ou à la résidence des personnes, ci-après énumérées :

- Le Président du Conseil d'Administration de l'ESMT ;
- Le Président du Conseil de Perfectionnement, les Représentants des Gouvernements contractants, ainsi que leurs conseillers et suppléants, les délégués d'Organisation scientifiques ou techniques et leurs conjoints;
- Le personnel de l'ESMT et leurs familles ;
- Les personnes accomplissant des missions pour le compte de l'ESMT et leurs conjoints ;
- les personnes invitées à se rendre au Siège de la Direction ou des services, pour affaires officielles.

.../...

b) Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent article seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais possibles.

c) Les activités exercées par les dites personnes en leur qualité officielle, comme prévu au paragraphe a) du présent article, ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher leur entrée sur le territoire du Sénégal ou de leur enjoindre de quitter ce territoire.

d) Au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges en matière de transit et de résidence en exerçant sur le territoire du Sénégal des activités sans rapport avec sa qualité officielle, ces privilèges ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des lois du Sénégal concernant le séjour des Etrangers sous réserve que :

1) aucune action ne sera intentée en vertu de ces lois pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter le Sénégal, sans l'approbation préalable du Ministre des Affaires étrangères du Sénégal.

2) S'il s'agit du représentant d'un gouvernement contractant cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec ledit Gouvernement.

3) S'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe(a) du présent article, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Président de l'ESMT.

4) Un représentant du Gouvernement contractant intéressé ou le Président ou toute autre personne désignée par lui aura le droit de comparaître et d'être entendu au nom de la personne contre laquelle une action quelconque de cet ordre est intentée.

5) Les personnes qui bénéficieront des privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Sénégal.

.../...

6) Les dispositions du présent article ne dispensent pas de produire, sur demande, des preuves raisonnables établissant que les personnes réclamant des droits reconnus au présent article entrent dans les catégories indiquées au paragraphe (a). Elles n'excluent pas, en outre, l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

ARTICLE XII -- PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

SECTION 22

Le Président du Conseil d'Administration de l'ESMT, le Président du Conseil de Perfectionnement, les Représentants des Gouvernements contractants, les Représentants des Institutions ou organismes qui participent à des réunions convoquées par l'ESMT, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, que celle-ci ait lieu au Siège de la Direction ou à tout autre endroit des privilèges et immunités prévus à l'article VI de l'Accord intergouvernemental sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées et au paragraphe I de l'annexe 2 de ladite Convention.

SECTION 23 :

Le personnel de l'ESMT jouira sur le territoire du Sénégal, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunités d'arrestation et de détention,
- b) Immunités de saisie de leurs bagages officiels et, pour les membres du personnel qui ne sont pas citoyens du Sénégal, immunité de saisie de leurs bagages personnels,
- c) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits); cette immunité sera maintenue si les intéressés cessent d'être au service de l'ESMT ,
- d) exemption de toute forme d'impôts sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'ESMT,

...../.....

- e) Exemption pour les membres du personnel qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, de toute forme d'impôt sur leurs revenus provenant de tous pays ou territoires extérieurs au Sénégal,
- f) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers,
- g) Exemption de toute obligation de Service national pour les membres du Personnel de l'ESMT qui ne sont pas citoyens du Sénégal,
- h) Liberté pour les membres du Personnel qui ne sont pas citoyens du Sénégal du Sénégal de détenir, sur le territoire du Sénégal des valeurs étrangères et autres biens, meubles et immeubles ; le droit de transférer ou de sortir dès la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils auraient, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises,
- i) Mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leurs familles et leurs personnels domestiques que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale,
- j) Mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement,
- k) Pour les membres du personnel qui ne sont pas citoyens du Sénégal, droit d'importer en franchise et sans prohibition ni restrictions sur l'importation, au Sénégal, dans les six premiers mois de leur installation, leurs mobiliers et leurs effets à l'occasion de leur première installation au Sénégal.

Le règlement applicable à l'imputation, au transfert et au remplacement des automobiles est le même que celui qui est en vigueur pour les membres résidents et de rang comparable des missions diplomatiques.

SECTION 24 :

Les noms des membres du Personnel de l'ESMT seront communiqués aux Autorités sénégalaises compétentes, au début de chaque année. Toutefois, les modifications qui interviendront par la suite seront communiquées au Ministère des Affaires étrangères.

.../...

SECTION 25 :

- a) Le Gouvernement du Sénégal accordera les privilèges et immunités diplomatiques au Personnel expatrié recruté par l'ESMT.
- b) A cette fin, cette catégorie de personnel sera assimilée par le Ministère des Affaires étrangères, après consultation avec le Président aux catégories diplomatiques correspondantes et, à l'exception des citoyens du Sénégal, ils jouiront des exemptions douanières accordées à ces catégories au Sénégal.
- c) Les membres du Personnel de l'ESMT recevront chacun une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont agents de l'ESMT et qu'ils jouissent à ce titre de privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

SECTION 26 :

- a) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article le sont dans l'intérêt de l'ESMT et non pour le bénéficiaire personnel des intéressés. Le Président lèvera l'immunité dont jouit un membre du Personnel dans tous les cas où à son avis, cette immunité gênera l'action de la justice et que cette levée ne portera pas préjudice aux intérêts de l'ESMT.
- b) l'ESMT et son personnel collaboreront avec les Autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la Justice, d'assurer l'observation des lois du Sénégal et d'éviter les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

ARTICLE XIII - LAISSER PASSER

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre valable de voyage ayant valeur de passeport, les ordres de mission délivrés aux membres du Personnel de l'ESMT et aux membres du Conseil d'administration et du Conseil de perfectionnement.

Il sera donné suite dans le plus bref délai possible aux demandes de visa présentées par les titulaires d'ordre de mission de l'ESMT.

.../...

SECTION 28 :

- a) Le Président prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités en vertu des dispositions du présent accord.
- b) Si le Gouvernement estime qu'il y a un abus d'un privilège ou d'une immunité accordées en vertu des dispositions du présent accord, les consultations auront lieu sur demande entre le Président et les Autorités sénégalaises compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Président et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure à l'article XV.

ARTICLE XV - ACCORDS ADDITIONNELS ET REGLEMENTS DES DIFFERENDSSECTION 29 :

Le Gouvernement du Sénégal et l'ESMT peuvent conclure des accords additionnels qui se révéleront nécessaires dans le cadre du présent accord.

SECTION 30 :

Tout différend entre l'ESMT et le Gouvernement du Sénégal au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel, ou au sujet de toutes questions touchant les sièges de la Direction et des services ou les relations entre l'ESMT et le Gouvernement sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décisions définitives à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Président, l'autre par le Ministre des Affaires étrangères du Sénégal et le 3ème qui présidera le Tribunal, choisi par les deux parties, ou à défaut d'accord entre elles sur ce choix par le Président de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XVI - ENTREE EN VIGUEUR , APPLICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORDSECTION 31 :

- a) Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le Gouvernement.

.../...

-14/-

- b) Le présent accord sera amendé le cas échéant par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'ESMT et le Gouvernement, à la demande de l'une ou l'autre partie.
- c) Le présent accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre à l'ESMT d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement.
- d) La responsabilité de l'exécution, par les Autorités sénégalaises compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord, incombe en dernier ressort au Gouvernement .
- e) Le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'ESMT en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin , exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer, la liquidation régulière des activités de l'ESMT sur ce territoire.

ARTICLE XVII

SECTION 32

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord./-

Fait à Dakar, le _____

Pour l'Ecole Supérieure
Multinationale des Télécommunications,

Pour le Gouvernement du Sénégal

Le Ministre de l'Information
des Télécommunications et des
Relations avec les Assemblées

Le Ministre des Affaires étrangères
Président du Conseil d'Administration

Djibo KA

Ibrahima FALL

II - EQUIPEMENTS (Matériel durable , meubles , aménagements, équipements)

a) Apport du Sénégal

Laboratoire de transmission	8.500.000 frs
" de commutation	3.500.000 frs
" de Téléx	6.750.000 frs
" de radioélectricité	4.100.000 frs
Equipement d'Exploitation	500.000 frs
Atelier d'énergie	1.000.000 frs
Atelier de mécanique	1.800.000 frs
Mobilier et agencement	50.000.000 frs

b) Apport du PNUD (non compris matériel à usage courant) en US \$

Laboratoire de transmission	125.000 \$
Laboratoire de commutation	45.000 \$
Laboratoire de téléx	40.000 \$
Laboratoire d'électricité et Radio	64.000 \$
Salle d'exploitation	25.000 \$
Matériel de démonstration (Electricité et distribution d'énergie)	10.000 \$
Atelier de mécanique (45 places, machines et outillage)	10.000 \$
Livres (Bibliothèque et instructeurs)	5.000 \$
Matériel audio-visuel	2.000 \$
Equipement de Bureau de ronéographie	2.000 \$
Véhicules	12.000 \$

c) Valeur globale (a)	79 150 000 frs CFA
Valeur globale (b)	340 000 US \$

Valeur totale Equipement = 168 230 000 frs CFA.

-3/--

B) DEPARTEMENT DE DAKAR

I-IMMEUBLES :

Salles de classe et bureaux : Villa de 504 m2

Internat : Villa de 480 m2

II - EQUIPEMENTS (matériel durable, meubles aménagements, équipements)

a) Apport du Sénégal

Internat : 1.304.000

Salles de classe et bureaux 4.930.732

b) Apport du PNUD

Equipements audio-visuel 12 178,5 \$

Equipement de bureau (Dessin) 24 789,3 \$

Equipements de travaux pratiques 37 276 \$

c) Valeur globale (a) 6. 234. 732 frs CFA

d) Valeur globale (b) 121 830,8 \$ US

-4/-

b) Le présent accord sera amendé le cas échéant par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'ESMT et le Gouvernement, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

c) Le présent accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre à l'ESMT d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement.

d) La responsabilité de l'exécution, par les Autorités sénégalaises compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord incombe en dernier ressort au Gouvernement.

e) Le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'ESMT en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de l'ESMT sur ce territoire.

ARTICLE XVII

SECTION 32 :

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord./-

FAIT A DAKAR, le _____

Pour l'Ecole Supérieure
Multinationale des Télécommunications,

Pour le Gouvernement du Sénégal

Le Ministre de l'Information,
des Télécommunications et des
Relations avec les Assemblées

Le Ministre des Affaires étrangères

Président du Conseil d'Administration

Ibrahima FALL

Djibo KA